

STATUTS

« ONE »

SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES

SODEXO, société anonyme au capital de 636.105.652€ ayant son siège social au 255 quai de la Bataille de Stalingrad – 92130 Issy-les-Moulineaux, (RCS Nanterre 301 941 219) représentée par M. Michel Landel, son directeur général

SODEXO PASS INTERNATIONAL, société par actions simplifiée au capital de 117.780.000€ ayant son siège social au 255 quai de la Bataille de Stalingrad – 92130 Issy-les-Moulineaux, (RCS Nanterre 350 925 384) représentée par M. Pierre Henry, son président

SOFINSOD, société par actions simplifiée au capital de 21.282.816 € ayant son siège social au 255 quai de la Bataille de Stalingrad – 92130 Issy-les-Moulineaux, (RCS Nanterre B 309 540 268) représentée par Mme Sian Herbert-Jones, son Président

ONE, société par actions simplifiée au capital de 100.000 € ayant son siège social au 255 quai de la Bataille de Stalingrad – 92130 Issy-les-Moulineaux, (RCS Nanterre 503 156 218) représentée par M. Bruno Vanhaelst, son Président.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Les statuts d'une société en commandite par actions devant exister entre eux.

TITRE I . FORME – OBJET – DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme de la Société et Identité des personnes physiques ou morales qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les statuts d'origine

La société (ci-après la « Société ») est de forme en commandite par actions.

Elle est constituée entre les soussignés qui prennent respectivement les qualités suivantes

1 Associé commandité.

- la société ONE, société par actions simplifiée au capital de 100.000 € ayant son siège social au 255 quai de la Bataille de Stalingrad – 92130 Issy-les-Moulineaux, (RCS Nanterre 503 156 218), représentée par M. Bruno Vanhaelst, son Président.

2. Associés commanditaires tenus des dettes sociales à concurrence de leurs apports

- la société SODEXO
- la société SODEXO PASS INTERNATIONAL
- la société SOFINSOD

Cette Société est régie par les dispositions légales et réglementaires du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet de participer à la création et au développement de sociétés en France, dans les départements et territoires d'Outre mer et à l'étranger, dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation au forfait ou la gestion en régie de l'ensemble des services à la personne, sous quelque forme que ce soit, définis comme ceux contribuant au mieux-être des concitoyens sur leurs lieux de vie, qu'il s'agisse de leur domicile, de leur lieu de travail ou de loisirs, et ayant trait, sans que cela ne soit limitatif, à la famille (garde d'enfants, soutien scolaire, assistance permettant le maintien à domicile des personnes dépendantes. .), à la promotion de la santé (soins à domicile, soutien psychologique, action d'information et de prévention. .) ou encore à la qualité de vie quotidienne (assistance informatique, entretien de la maison, services de conciergerie en entreprise, assistance vie pratique. .).

La Société pourra à ce titre

- 1 Prendre et détenir des participations dans le capital de sociétés à constituer ou existantes dont l'objet social est en rapport avec l'exploitation ou la gestion des services à la personne, ainsi que souscrire ou acquérir tous types de valeurs mobilières émises par ces sociétés.
2. Consentir des avances d'actionnaires ou d'associés à ces sociétés
3. Céder toute participation et valeur mobilière détenue par elle .
4. Rechercher et développer des partenariats avec toutes sociétés et notamment avec des sociétés ayant un objet social en rapport l'exploitation ou la gestion des services à la personne ou avec un objet social similaire à celui de la Société

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient, civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est « One ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société en commandite par actions » ou des initiales « S.C.A. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Issy-les-Moulineaux (92130), 255 quai de la Bataille de Stalingrad.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision simple de la gérance qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – Organisation générale de la Société

La Société est une société en commandite par actions comprenant un associé commandité et plusieurs associés commanditaires.

Elle est dirigée par un gérant. Un Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société.

Un Comité de pilotage est consulté par la gérance concernant les investissements stratégiques de la société et sur leur mise en oeuvre par celle-ci.

Article 6 – Durée

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II . CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE (4.437.000) euros divisé en QUATRE CENT QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT (443 700) actions de DIX (10) euros chacune, souscrites en numéraire et libérées de moitié à la souscription.

Article 8 – Augmentation ou réduction du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 – Libération des actions

La libération des actions intervient dans les conditions fixées par la loi.
Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le gérant.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par insertion faite quinze (15) jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles font l'objet d'une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de leurs propriétaires dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 – Transmission des actions : condition préalable

Sauf en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, toute cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit d'un tiers, même entre actionnaires, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou de scission ou ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit sera soumise à l'agrément de l'associé commandité.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de dix (10) jours, le gérant est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A cet effet le gérant est tenu, dans le délai de 15 jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires individuellement par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé. Les actionnaires disposent d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le gérant à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le gérant peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Article 12 – Transmission des actions : forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, soit par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire soit par un acte signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé appelé « registre des mouvements ».

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Article 13 – Droits et obligations liés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Elle donne le droit de participer, dans les conditions légales et statutaires, aux assemblées générales et au vote des résolutions. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux documents annexes et aux décisions de l'assemblée générale.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

Cheque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 14 – Indivisibilité des actions

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes

- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
- Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé

TITRE III . ASSOCIE COMMANDITE ET ASSOCIES COMMANDITAIRES

Article 15 – Responsabilité des associés

Les associés commanditaires sont des actionnaires. Ils ne sont responsables, en cette qualité, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

L'associé commandité est, en cette qualité, tenu indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Article 16 – Associé commandité cessions de droits sociaux

Les droits sociaux attribués à l'associé commandité pris en cette qualité - et non en celle d'actionnaire- ne peuvent être représentés par des titres négociables. Ils ne peuvent être cédés qu'avec l'accord préalable de tous les associés commandités ainsi qu'à celui de tous les commanditaires lorsque la cession porte sur la totalité des droits sociaux d'un associé commandité, ou à celui de l'assemblée générale extraordinaire des commanditaires lorsque la cession ne porte que sur une partie de ces droits.

Article 17 – Représentant légal de l'associé commandité : décès

En cas de décès du représentant légal de l'associé commandité, l'associé commandité procédera à la nomination d'un nouveau représentant légal. L'associé commandité informera alors l'assemblée générale de l'identité de son nouveau représentant.

Article 18 – Associé commandité incapacité, interdiction, faillite, redressement ou liquidation judiciaire

En cas d'incapacité, d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, la Société n'est pas dissoute. Toutefois, si la Société ne comporte qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires devra être réunie dans les meilleurs délais pour procéder, soit à la désignation d'un ou plusieurs commandités, soit à la modification de la forme de la Société.

L'associé commandité en cause perd sa qualité d'associé commandité mais reste actionnaire s'il l'était déjà. Il a droit au remboursement de la valeur des droits attachés à sa qualité d'associé commandité. Ce remboursement, dont la valeur sera fixée, en cas de désaccord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sera à la charge des associés commandités par parts égales.

TITRE IV . LA GERANCE

Article 19 – Gérance désignation et limite d'âge

La Société est gérée et administrée par un gérant, associé commandité.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de gérant ou du représentant légal du gérant est fixée à soixante-cinq (65) ans. Le représentant légal du gérant qui atteint la limite d'âge demeure en fonctions jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

Article 20 – Gérance durée des fonctions

La durée des fonctions de gérant n'est pas limitée.

Article 21 – Gérance : cessation des fonctions

Les fonctions de gérant prennent fin à l'ouverture d'une procédure de redressement, de liquidation judiciaire, de faillite ou de dissolution.

En outre, le gérant est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou de la société.

La société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant ayant la qualité d'associé commandité, celui-ci conserve cette qualité.

Article 22 – Gérance rémunération

En raison de ses fonctions, le gérant a droit à une rémunération, distincte de la part des bénéfices qui lui reviennent en sa qualité d'associé commandité.

Le montant de cette rémunération correspond à l'ensemble des coûts supportés par le gérant pour remplir sa mission, majoré d'une marge de 5%. Ce montant s'entend hors taxe. Ce montant est porté en frais généraux et est payable mensuellement à terme échu, sur présentation d'une facture.

Le gérant est, par ailleurs, remboursé de toutes les dépenses et frais de toute nature qu'il engage raisonnablement dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

Article 23 – Gérance pouvoirs

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Ces pouvoirs sont exercés dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires et à l'associé commandité.

Toute limitation des pouvoirs du gérant est inopposable aux tiers.

Le gérant peut procéder à toute délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut procéder, dans les mêmes conditions, à une délégation générale, comportant ou non des limitations, à un ou plusieurs cadres de la société qui prennent alors le titre de directeur général.

Article 24 – Gérance Obligations

Le gérant doit mettre à la disposition du commissaire aux comptes ainsi qu'au Conseil de Surveillance tout document utile à la réalisation de leurs missions.

TITRE V : LE COMITE DE PILOTAGE

Article 25 – Comité de pilotage mission

Le comité de pilotage est consulté sur les investissements stratégiques de la Société et sur leur mise en œuvre par le gérant.

Article 26 – Comité de pilotage composition et durée

Le comité de pilotage est composé du gérant et de membres désignés par l'associé commandité. Chacun des membres peut être révoqué à tout moment par l'associé commandité.

Le comité de pilotage pourra inviter à ses séances toute personne de son choix.

La durée du mandat de chacun des membres du comité de pilotage est fixée à *trois (3) ans*, et prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé au cours duquel expire leur mandat. Ce mandat est renouvelable sans limitation par l'associé commandité.

Article 27 – Comité de pilotage réunion

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de l'un de ses membres, de l'associé commandité ou du gérant de la Société. La convocation est effectuée par tout moyen et doit intervenir au moins cinq jours ouvrés à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du comité renoncent unanimement à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois la présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation peut intervenir par tout moyen de communication approprié, notamment par téléphone ou visioconférence.

Les membres du comité de pilotage peuvent se faire représenter aux séances du comité. Le mandat ne peut être donné qu'à un autre membre du comité, et chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre au cours d'une même séance du comité.

Article 28 – Comité de pilotage délibérations

Le comité de pilotage ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les préconisations éventuelles sont déterminées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations du comité de pilotage sont constatées par procès-verbal signé par deux membres présents et ratifié lors de la réunion suivante du comité.

TITRE VI . LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 29 – Conseil de surveillance composition

La société est dotée d'un conseil de surveillance composé d'au moins trois membres, choisis exclusivement parmi les actionnaires n'ayant pas également la qualité de commandité, détenant au minimum 10% des actions composant le capital de la société. Toutefois, dans

l'hypothèse où il ne serait pas possible de désigner au moins trois membres du conseil de surveillance parmi les actionnaires non commandités détenant plus de 10 % des actions des actions composant le capital de la Société, un ou plusieurs membres du conseil de surveillance pourront être désignés parmi les actionnaires détenant moins de 10 % du capital afin de compléter le conseil de surveillance de telle sorte que ce dernier dispose d'au moins trois membres.

Les membres du conseil de surveillance qui, au cours de leur mandat, viendraient à perdre leur qualité d'actionnaire, ou dont la participation dans la Société deviendrait inférieure à 10% et sous réserve que le nombre d'actionnaires non commandités détenant plus de 10 % du capital de la Société ne soit pas inférieur à trois, seront réputés démissionnaires d'office,

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission, ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Le nombre de membres du conseil de surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil en fonctions. Au cas où cette proportion viendrait à être dépassée, le plus âgé des membres du conseil sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 30 – Conseil de surveillance nomination

La nomination des membres du conseil de surveillance est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les actionnaires ayant également la qualité de commandités ne peuvent pas participer à cette désignation.

Article 31 – Conseil de surveillance durée des fonctions, révocation et vacance

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Ils sont rééligibles.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, d'un ou plusieurs sièges de membres, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Toutefois, si le nombre des membres descend au-dessous du minimum légal, le conseil, ou à défaut le gérant, devra immédiatement réunir l'assemblée générale ordinaire pour compléter son effectif.

Le membre remplaçant ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir jusqu'à l'expiration des fonctions de son prédécesseur

Le défaut de ratification par l'assemblée générale ordinaire d'une nomination provisoire n'affectera pas la validité des délibérations prises et des actes accomplis par le conseil de surveillance pendant la période précédant la réunion de cette assemblée générale.

Article 32 - Conseil de surveillance organisation et fonctionnement

Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le souhaite, un vice-président qui sont obligatoirement des personnes physiques.

Le conseil de surveillance choisit aussi un secrétaire qui pourra ne pas être membre du conseil.

Les réunions du conseil de surveillance sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne un de ses membres pour assurer la présidence de la séance.

Le conseil de surveillance se réunit sur convocation de son président, ou, en son absence, de son vice-président, ou de la moitié de ses membres, ou du gérant, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an soit au siège social, soit en tout autre endroit spécifié dans la convocation.

Les convocations sont faites par simple lettre ou par courriel avec accusé de réception adressés à chacun des membres du conseil huit jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le conseil de surveillance peut se réunir sans délai ni formalités quand l'ensemble de ses membres est présent.

Tout membre du conseil de surveillance pourra se faire représenter par un autre membre du conseil, mais chaque membre ne pourra disposer que d'un seul pouvoir au cours d'une même séance.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si le conseil comprend seulement trois membres, la présence de deux d'entre eux est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le conseil de surveillance prend ses décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le gérant a le droit d'assister à titre consultatif aux séances du conseil de surveillance, auxquelles il doit être convoqué.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial paraphé, et signés par le président et le secrétaire du conseil.

Article 33 - Conseil de surveillance obligations et pouvoirs

Le conseil de surveillance exerce, conformément à la loi, le contrôle permanent de la gestion de la Société.

A cette fin, le conseil de surveillance est saisi en même temps que le commissaire aux comptes des documents mis à la disposition de celui-ci par le gérant et peut, à tout moment, procéder aux vérifications et contrôles qu'il estime nécessaires ou demander communication de tout document utile à l'exercice de sa mission.

Le conseil de surveillance fait à chaque assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il présente ses observations sur la gestion du gérant et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels et, s'il y a lieu, les comptes consolidés de l'exercice.

Ce rapport est mis à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Le conseil de surveillance donne les autorisations prévues par l'article L. 226-20, alinéa 3 du Code de commerce.

Le conseil de surveillance peut convoquer à tout moment une assemblée générale des actionnaires, après en avoir informé par écrit le gérant.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 34 - Conseil de surveillance rémunération

Sur décision conjointe de l'associé commandité et de l'assemblée générale des actionnaires, il peut être alloué aux membres du conseil de surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté en frais généraux, est arrêté et modifié par elle.

Le conseil de surveillance décide de la répartition de cette rémunération entre ses membres selon les proportions qu'il estime convenables.

TITRE VII . LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 35 – Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui effectuent le contrôle des comptes de la Société dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VIII . DECISIONS COLLECTIVES

Article 36 – Expression de la volonté de l'associé commandité et des commanditaires Information des associés

I Sauf pour l'adoption des projets de résolutions relatifs à la nomination et à la révocation des membres du conseil de surveillance, aucune décision collective n'est valablement prise si elle n'est adoptée conjointement par l'associé commandité et les associés commanditaires.

L'assentiment de l'associé commandité résulte suffisamment de la signature en qualité d'associé commandité du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires et de la mention « bon pour accord ».

Quelque soit le mode de consultation, toute décisions des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les assemblées générales d'actionnaires délibèrent dans les conditions prévues par le Code de commerce pour les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, des sociétés anonymes, sous réserve des dispositions suivantes.

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées par le gérance ou, à défaut, par le conseil de surveillance ou le commissaire aux comptes.

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le gérant, ou à défaut l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Il – Toute autre décision de l'associé commandité que celles visées au I, notamment en matière d'agrément de cession d'actions devra être constatée dans un procès verbal qui devra être retranscrit dans le registre des décisions des associés.

Article 37 – Assemblée générale

La collectivité des actionnaires peut être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence sur l'initiative du gérant, du conseil de surveillance ou d'un ou plusieurs associés détenant plus de 50% des actions composant le capital de la société. Les demandes d'inscription des projets de résolution devront être communiquées au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de liquidation de la société, les décisions sont prises sur convocation ou initiative du liquidateur

La demande d'inscription de projets de résolutions à une assemblée générale de la Société est adressée au gérant de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans une limite de vingt-cinq jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée. Le gérant accuse réception de la demande dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ladite demande.

Une assemblée générale peut être tenue physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou vidéoconférence, par ailleurs, les décisions collectives peuvent être obtenues par le biais d'une consultation par correspondance au moyen de tout support écrit (non limitativement, courrier, télécopie, courriel ou acte sous seing privé), exprimant le consentement de tous les associés.

La convocation d'une assemblée générale est adressée au moins dix jours à l'avance au siège social ou au domicile de chacun des associés, au moyen de tout support écrit. Cette convocation porte la mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure de la réunion de l'assemblée ainsi que de toute information nécessaire pour que les associés puissent se rendre ou participer à la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée, celle-ci se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Des procès-verbaux sont rédigés, faisant état des résolutions proposées et adoptées. Ces procès-verbaux sont signés par au moins deux associés à l'issue de leur rédaction et ils sont approuvés par l'assemblée générale suivante.

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le gérant. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Chaque actionnaire peut participer à toute décision collective quelle qu'elle soit et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

TITRE IX . EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Article 38 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 Août. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Août 2008.

Article 39 – Affectation et répartition du bénéfice

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et le commandité déterminent conjointement la part de ce bénéfice distribuable, le cas échéant, attribuée aux associés (commandité ou commanditaires) à titre de dividende.

Le bénéfice distribué est réparti comme suit

- à concurrence de 5% de son montant à l'associé commandité .
- à concurrence de 95% de son montant aux associés commanditaires au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur proposition du gérant, décider le prélèvement, sur la fraction du bénéfice distribué revenant aux associés commanditaires, des sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les éventuelles distributions de réserves sont réparties entre l'associé commandité et les associés commanditaires selon la même clé de répartition que le bénéfice distribué.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

TITRE X . LIQUIDATION – DISSOLUTION

Article 40 – Dissolution et liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale et l'associé commandité règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions. Le solde, s'il en existe, est réparti comme il est indiqué à l'article 39 pour la répartition du bénéfice.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par l'associé commandité au jour de la dissolution et par les propriétaires d'actions jusqu'à concurrence du montant nominal de leurs actions.

TITRE XI . CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – Contestations

Toutes les contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 42 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 43 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 44 – Nomination

1) Gérant

Le premier gérant nommé pour une durée indéterminée est

ONE, société par actions simplifiée au capital de 100.000 € ayant son siège social au 255 quai de la Bataille de Stalingrad – 92130 Issy-les-Moulineaux, (RCS Nanterre 503 156 218), associé commandité, représentée par M. Bruno Vanhaelst (6 Avenue de l'Orée 1640 Rhode-Saint-Genèse – Belgique, né le 03/07/1968 à Bruxelles - Belgique)

soussigné qui accepte ses qualités et déclare au nom de la société qu'il représente qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de gérant.

2) Conseil de surveillance

Le premier conseil de surveillance sera composé de

- la société SODEXO,
dont le représentant permanent sera M. Michel Landel (33 avenue Charles Floquet – 75007 Paris, né le 07/11/1951 à Meknes - Maroc)
- la société SOFINSOD,
dont le représentant permanent sera Mme Sian Herbert Jones (11 rue St Senoch – 75017 Paris, née le 13/09/1960 à Nairobi - Kenya)
- la société SODEXO PASS INTERNATIONAL,
dont le représentant permanent sera M. Pierre Henry (28 rue de Fallais – 4530 Villers le Bouillet – Belgique, né le 22/01/1952 à Liège - Belgique)

soussignés qui acceptent ses qualités et déclarent, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membre du conseil de surveillance de la société.

3) Commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire est PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, société anonyme immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 672 006 483, ayant son siège social au 63, rue de Villiers – 92200 Neuilly-Sur-Seine

Le premier commissaire aux comptes suppléant est M. Etienne BORIS (63, rue de Villiers – 92200 Neuilly-Sur-Seine, né le 20 février 1956 à Boulogne Billancourt – France)

lesquels ont accepté lesdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

 

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 9 décembre 2009
En cinq exemplaires originaux.